

N° 6751²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012
du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire,
la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière
civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code
de procédure civile**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.3.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; Mme Simone BEISSEL, Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mmes Josée LORSCHÉ, Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 décembre 2014.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 janvier 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 11 mars 2015, désigné Madame Simone BEISSEL rapportrice du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission ont adopté le présent rapport lors de la réunion du 18 mars 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de compléter le Nouveau Code de procédure civile par la référence au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit „*Règlement Bruxelles Ibis*“ par l'introduction d'un article 685-4. Ce même article 685-4 proposé détermine le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé comme juridiction compétente pour connaître de la demande de refus d'exécution, de la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance et de la demande de refus de reconnaissance dans le cadre des articles 47, paragraphe 1er, 36, paragraphe 2 et 45, paragraphe 4 dudit règlement, avec la possibilité de recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé.

Le Règlement Bruxelles Ibis est d'application directe depuis le 10 janvier 2015 lorsqu'il a remplacé le règlement (CE) n° 44/2001 dit „*Règlement Bruxelles I*“.

L'objectif du „*Règlement Bruxelles Ibis*“ est de renforcer le principe de reconnaissance mutuelle en facilitant davantage et en accélérant la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne.

A cet effet, le „*Règlement Bruxelles Ibis*“ supprime l’obligation de l’exequatur en vue de l’exécution forcée de la décision de sorte qu’un créancier d’un jugement rendu dans un Etat membre peut procéder directement aux mesures d’exécution au lieu de mesures provisoires. La suppression de l’exequatur revient à réduire les coûts et les délais pour les entreprises et les citoyens de l’Union européenne que nécessite l’exécution d’une décision en supprimant les derniers obstacles à la libre circulation des décisions dans l’Union.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 20 janvier 2015, le Conseil d’Etat a émis quelques observations et propositions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

Article unique

L’article unique vise à compléter le Nouveau Code de procédure civile par l’introduction d’un article 685-4 nouveau ajoutant la référence au Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), encore connu sous la dénomination „*Règlement Bruxelles Ibis*“.

Ledit Règlement innove en supprimant l’exequatur et en mettant en place une nouvelle procédure permettant au débiteur de la décision judiciaire d’en contester l’exécution.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) introduit une référence expresse au Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

En posant le principe de la suppression de l’exequatur, la décision judiciaire exécutoire dans un Etat membre jouit de plein droit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans devoir passer par l’intermédiaire de l’exequatur.

Les conditions devant être remplies sont celles relatives à son authenticité et le certificat figurant à l’annexe 1 ou 2 dudit Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

Le Conseil d’Etat demande, sous peine d’opposition formelle, de supprimer la fin du paragraphe 1er, à savoir le bout de phrase „[...] *sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu’une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.*“.

Il fait observer que l’inscription du rappel de l’absence de la nécessité de recourir à l’exequatur dans le texte de loi est contraire à l’applicabilité directe du Règlement (UE) 1215/2012 précitée. Le Conseil d’Etat ajoute que ce principe résulte également du caractère directement applicable dudit Règlement européen.

Les membres de la Commission juridique rejoignent l’argumentation du Conseil d’Etat et décident de supprimer le bout de phrase *in fine* du paragraphe (1).

Paragraphe (2)

Le président du tribunal d’arrondissement, siégeant comme en matière de référé, est la juridiction nationale compétente pour connaître de la

- (i) demande de refus d’exécution,
- (ii) demande constatant l’absence de motifs de refus de reconnaissance,
- (iii) demande de refus de reconnaissance, et
- (iv) demande de suspension de l’exécution d’une décision étrangère de reconnaissance.

Cette disposition rencontre l’assentiment du Conseil d’Etat.

Paragraphe (3)

Alinéa 1er

Le libellé initial prévoyait que la voie de recours de l'appel ouverte contre la décision du président du tribunal d'arrondissement est celle applicable en matière civile de droit commun.

Le Conseil d'Etat suggère d'appliquer les formes et les délais existant en matière de référé.

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de modification de la 2e phrase de l'alinéa 1er du paragraphe (3) telle que formulée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 2

Le libellé du deuxième alinéa du paragraphe (3) ne donne pas lieu à observation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6751 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compé- tence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Article unique. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ il est introduit l'article 685-4 libellé comme suit:

„**Art. 685-4.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.“

Luxembourg, le 18 mars 2015

La Rapportrice,
Simone BEISSEL

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

